

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 234.521 du 26 avril 2016

A. 218.062/VIII-9936

En cause : **1. CSC - TRANSCOM, Chemins de fer,**

2. DEFAWES Jean-Luc,

ayant élu domicile chez
M^e Didier GRIGNARD, avocat,
rue des Champs 58
4020 Liège,

contre :

la société anonyme de droit public HR Rail,

ayant élu domicile chez
M^{es} Chris VAN OLMEN et
Vincent VUYLSTEKE, avocats,
avenue Louise 221
1050 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE DES RÉFÉRÉS,

Vu la requête introduite le 11 janvier 2016 par la CSC - TRANSCOM, Chemins de fer, et Jean-Luc DEFAWES tendant, d'une part, à la suspension de l'exécution "de l'avis 244 H-HR 2015 relatif au «RGPS Fascicule 542-Règlement des congés» qui «modifie les § 2, § 3 et § 4 du RGPS Fascicule 542-Règlement des congés - Régime applicable au personnel statutaire», applicable à tous les agents statutaires des Chemins de fer belges, publié le 17 décembre 2015 et entré en vigueur le 1^{er} janvier 2016" et, d'autre part, à l'annulation de cette décision;

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Vu le rapport d'Edward LANGOHR, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État;

Vu l'ordonnance du 1^{er} mars 2016 fixant l'affaire à l'audience publique du 25 avril 2016;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, Frédéric GOSSELIN, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e Laurine PAULY, loco M^e Didier GRIGNARD, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Vincent VUYLSTEKE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Claudine MERTES, auditeur au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. La première requérante est une organisation syndicale dont l'objet social est, suivant l'article 4 de ses statuts :

- " • de lutter en faveur du progrès social et, ainsi, maintenir et développer le bien-être, tant moral que matériel, de ses affiliés;
- d'examiner et de défendre les intérêts professionnels individuels et collectifs de ses affilié(e)s.

La centrale s'engage à lutter, à tous les niveaux et lieux possibles, pour une société plus juste et respectueuse de la liberté et de la dignité humaine. Elle le fait dans un esprit d'ouverture, de tolérance, de solidarité, de justice sociale, en s'engageant clairement à respecter et garantir la participation des minorités.

Pour atteindre ce but, elle agit en s'appuyant sur l'apport démocratique de tous ses affiliés".

2. Le second requérant est agent statutaire de la partie adverse, avec la qualité de commis de factage.

3. Les 2 et 7 décembre 2015, la sous-commission paritaire n° 1152 se réunit avec notamment à l'ordre du jour une proposition d'adaptation du règlement général du traitement du personnel statutaire (RGPS-Fascicule 542) avec pour objet les mesures portant sur l'"harmonisation par la non-récupération des jours fériés coïncidant avec un samedi ou un dimanche pour le personnel occupé en cycle irrégulier", sur "une réduction du droit au congé en fonction de la date de pension et une récupération des jours octroyés en trop" et sur "un arrondi au ½ jour".

4. La commission paritaire nationale se réunit le 16 décembre 2015 au sujet de cette proposition de modification. À cette occasion, les délégations syndicales

demandent le report de son examen parce qu'elles estiment que la matière est liée à la durée du travail et qu'elle nécessite une majorité de deux tiers des voix. Elles sollicitent également la désignation d'un médiateur social après avoir constaté "que le positionnement de chaque côté de la table empêche la concertation".

La direction de la partie adverse refuse d'ajourner l'examen car elle considère que cette proposition ne requiert pas une telle majorité. Après trois interruptions de séance, elle met fin aux débats et émet un avis favorable sur ladite proposition.

5. Le 16 décembre 2015 toujours, le conseil d'administration de la partie adverse adopte la proposition litigieuse.

6. Le 17 décembre 2015, l'intranet de la partie adverse diffuse l'avis 244 H-HR 2015, qui se présente comme suit :

" Avis 244 H-HR 2015	
	RGPS Fascicule 542 - Règlement des congés
Édition	15 ^e supplément au RGPS Fascicule 542 - Régime applicable au personnel statutaire
Contenu succinct	Modifie § 2, § 3 et § 4 du RGPS Fascicule 542 - Règlement des congés - Régime applicable au personnel statutaire
Groupe Cible	Tous les agents statutaires des Chemins de fer belges
Date de mise en vigueur	01 janvier 2016

RGPS Fascicule 542 - Règlement des congés

Les paragraphes 2, 3 et 4 du RGPS Fascicule 542 sont adaptés comme suit :

A. DURÉE DU CONGE ANNUEL DE VACANCES

- 2 1. La durée du congé annuel de vacances auquel les agents en activité de service ont droit, par année calendrier, est déterminée, selon l'âge, par le tableau ci-après :

Age de l'agent	Nombre de jours de vacances annuelles par année calendrier
moins de 45 ans	24
de 45	25
à 50	26
ans	
à	

L'âge à prendre en considération pour déterminer la durée du congé annuel de vacances pour une année calendrier est celui atteint par l'agent dans le courant de ladite année calendrier.

2. Pour le personnel occupé en cycle régulier, le nombre de jours de congé annuel de vacances est majoré chaque année calendrier du

nombre de coïncidences de jours fériés avec un samedi ou un dimanche au cours de cette même année calendrier.

- 3 La rubrique 'dispositions spéciales' est modifiée comme suit :
Si au cours de l'année, l'agent a bénéficié de trop de jours de congé annuel, le surplus sera converti en congé sans rémunération, à moins qu'ils puissent être déduits des jours de crédit de l'année en cours et de l'année suivante, des repos ou des congés compensateurs auxquels l'agent peut encore prétendre.
- 4 Mode de calcul
Le nombre de jours de congé à déduire du congé annuel est obtenu par application de la formule :
 $N = M \times C / 12$ ou $N = J \times C / K$, suivant le cas, dans laquelle :
N = nombre de jours de congé à déduire des congés réguliers;
M = nombre total de mois pendant lesquels l'agent n'a pas touché sa rémunération pleine;
C = durée du congé annuel correspondant à l'âge de l'agent;
12 = nombre de mois de l'exercice;
J = nombre total de jours «calendrier» pendant lesquels l'agent n'a pas touché sa rémunération pleine;
K = nombre de jours «calendrier» de l'exercice.
Les fractions de jours à déduire sont arrondies à la demi-unité inférieure.

Exemples :

- a) Un agent, pouvant normalement prétendre à 21 jours de congé, a obtenu, au cours de l'exercice, un congé sans rémunération de 6 mois pour convenance personnelle.
Nombre de jours à déduire : $6 \times 21 / 12 = 10,5$ soit 10,5 jours.
L'intéressé a donc droit à $21 - 10,5 = 10,5$ jours de congé.
- b) Un agent pouvant normalement prétendre à 21 jours de congé, a été suspendu de ses fonctions par mesure disciplinaire du 2 février au 15 avril.
Nombre de jours à déduire : $73 \times 21 / 365 = 4,2$ soit 4 jours.
La durée de son congé comporte: $21 - 4 = 17$ jours.
- c) Un agent pouvant normalement prétendre à 20 jours de congé, présente le 10 avril la démission de son emploi aux Chemins de fer belges à partir du 1^{er} juin. Ayant déjà obtenu 3 jours de congé, il sollicite le reliquat de son congé, soit 17 jours, à la date du 25 avril.
Nombre de jours à déduire : $7 \times 20 / 12 = 11,7$ soit 11,5 jours.
Le chef immédiat ne peut accorder à l'intéressé que : $20 - (11,5 + 3) = 5,5$ jours.

*
* *

Les chefs immédiats doivent informer immédiatement leur personnel de la parution de cet avis. Ils doivent également informer leur personnel temporairement absent pour maladie, blessure, interruption de carrière, congé de disponibilité ou mise à disposition dans un organisme extérieur aux Chemins de fer belges (SNCB, Infrabel et HR Rail)".

Cet avis constitue l'acte attaqué;

Considérant qu'en vertu de l'article 17, § 1^{er} alinéa 2, 1^o, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, la suspension de l'exécution d'un acte administratif peut être ordonnée à tout moment s'il existe une urgence incompatible

avec le traitement de l'affaire en annulation; que l'article 8, alinéa 1^{er}, 4°, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État dispose que la demande de suspension contient un exposé des faits qui, selon le requérant, justifie l'urgence de la suspension demandée; que la charge de la preuve de l'urgence pèse donc sur le requérant; que, pour l'interprétation de la notion d'"urgence", les travaux préparatoires de la loi du 20 janvier 2014 renvoient à la jurisprudence judiciaire en matière de référé (Doc. parl. Sénat, session 2012-2013, n° 5-2277/1, p. 5); qu'on y lit notamment ce qui suit :

" La notion de l'urgence est [...] une notion évolutive qu'il convient de mettre en rapport avec le délai habituel de traitement des affaires en annulation. L'urgence sera établie si le requérant ne peut souffrir d'attendre l'issue d'une telle procédure pour obtenir sa décision, sous peine de se trouver dans une situation aux conséquences dommageables irréversibles" (projet de loi portant réforme de la compétence, de la procédure et de l'organisation du Conseil d'État, exposé des motifs, Doc. parl. Sénat, session 2012-2013, n° 5-2277/1, p. 13);

que la condition de l'urgence présente dès lors trois aspects : une immédiateté suffisante, une gravité suffisante et une irréversibilité des conséquences dommageables de la situation créée par la décision attaquée;

Considérant qu'en l'espèce, sous le titre intitulé "L'urgence", les parties requérantes se limitent à exposer que "l'urgence est avérée puisque les mesures sont d'application à tous les agents statutaires à compter du 1^{er} janvier 2016"; que ce faisant, elles n'exposent nullement pour quels motifs l'exécution de l'acte attaqué serait susceptible d'entraîner des conséquences irréversibles au point de ne pouvoir attendre l'issue d'une procédure en annulation; que, sans qu'il soit nécessaire d'examiner l'exception d'irrecevabilité soulevée par la partie adverse, il y a lieu de constater qu'une des conditions prévues par l'article 17, § 1^{er}, alinéa 2, précité, pour que le Conseil d'État puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué fait défaut; que la demande de suspension ne peut être accueillie,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre des référés, le vingt-six avril deux mille seize par :

Frédéric GOSSELIN,	conseiller d'État, président f.f.,
Gregory DELANNAY,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Gr. DELANNAY.

Fr. GOSSELIN.